



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 04 DECEMBRE 2018

DOSSIER N°17R: Appel du club de l'U.S. MILLERY VOURLES en date du 08 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 05 novembre 2018 ayant confirmé l'apposition du cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur BELLAHCENE Haris.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 04 décembre 2018 en cette composition : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (secrétaire), Christian MARCE, André CHENE, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Raymond SAURET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,
- M. SAUCILLON Patrick, Président de l'U.S. MILLERY VOURLES.
- M. DUMAS Olivier, dirigeant de l'U.S. MILLERY VOURLES.

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de l'U.S. MILLERY VOURLES a fait appel en ce qu'il prétend avoir respecté la procédure concernant la mutation du joueur Haris BELLAHCENE contrairement à ce qui est dit par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de l'U.S. MILLERY VOURLES, que :

- M. DUMAS Olivier, référent footclubs, tient à préciser que ce n'est que tardivement que le club a appris que le joueur Haris BELLAHCENE disposait d'un cachet de mutation hors période ; qu'il ne comprend pas qu'en ayant envoyé la demande de mutation le 14 juillet, la mutation ait été validée le 19 juillet ; qu'il n'a pu envoyer lesdites pièces le 19 juillet puisqu'il était déjà parti en vacances et n'avait pas accès à footclubs ;
- M. DUMAS Olivier et son Président Patrick SAUCILLON sont étonnés de la mention « mutation hors période » alors que la demande de licence a été faite le 14 juillet dans son intégralité et que les pièces nécessaires ont été scannées ;

- M. DUMAS Olivier évoque par ailleurs le fait que l'accord du club quitté aurait été obligatoire si la demande avait vraiment été faite hors période ; que l'absence de cette formalité permet de prouver sa bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que si la demande a bien été faite le 14 juillet sans nécessité pour le club quitté de donner son accord, elle n'a pas été complétée dans les quatre jours francs suivant la saisine sur footclubs ; qu'elle a été complétée le 19 juillet et que conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., la date à prendre en compte est celle du jour correspondant à l'envoi des dernières pièces ; qu'en conséquence, la mutation ne pouvait qu'être « hors période » malgré une saisine initiale le 14 juillet 2018 ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des articles 82 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'une demande de licence faite avant le 15 juillet, est une demande faite en période normale ; que le club ayant fait la demande n'a pas besoin de l'accord du club quitté ; que si la demande de licence est complète ou l'est dans les quatre jours suivant la demande, la date d'enregistrement est celle du jour de la saisie de la demande de licence ; que si le dossier est complété plus de quatre jours francs après la saisie de la demande, la date d'enregistrement est celle du jour de l'envoi de la dernière pièce ;

Considérant que la saisie de la demande de changement de club a été effectuée le 14 juillet 2018 ; que la saisie n'étant pas complète (document de demande de licence non scanné), le club de l'U.S. MILLERY VOURLES disposait de quatre jours pour compléter cette dernière ; qu'elle n'a été complétée que le 19 juillet 2018 soit plus de quatre jours francs après la demande ; qu'en conséquence, la date d'enregistrement n'est pas le jour de la saisie de la demande de licence mais bien le jour de l'envoi de la dernière pièce ; qu'en l'espèce, la dernière pièce a été envoyée le 19 juillet 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., une demande de licence enregistrée le 19 juillet 2018 est une demande de licence faite hors période ; que le cachet figurant sur la licence du joueur Haris BELLAHCENE est donc le bon ;

Considérant par ailleurs que si la date d'enregistrement se situe hors période normale, il y a lieu de considérer que le changement de club est intervenu hors période normale, mais sans qu'il y ait toutefois besoin d'obtenir l'accord du club quitté puisque la notification électronique consécutive à la saisie de la demande dans Footclubs a été automatiquement transmise au club quitté durant la période normale et que cette notification a eu valeur d'information de départ du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 05 novembre 2018.**
- **Mets les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MILLERY VOURLES.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

S.ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.